



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Implantation d'ombrières photovoltaïques sur
le parking du Breil sur la commune de Saumur (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6143 relative à la construction d'ombrières photovoltaïques sur un parking existant de la commune de Saumur, déposée par Trina Solar France Systems et considérée complète le 22 juin 2022 ;

Considérant que le projet consiste en l'installation de 11 ombrières photovoltaïques sur le parking du Breil d'une puissance de 1521 KWc sur une surface de 7 720 m² ; que la totalité de l'électricité produite sera réinjectée dans le réseau public de distribution d'électricité ;

Considérant que ce projet d'implantation d'ombrières se situe sur un parking déjà artificialisé, partiellement imperméabilisé et ne modifie pas les zones de stationnement ;

Considérant que le chantier de construction est prévu d'être réalisé en 5 phases sur une durée approximative de 3 mois : Fondations – Structure et pose des panneaux – Réseaux électriques - Postes onduleurs et point de livraison – Travaux de raccordement ; que les déchets de chantier seront acheminés vers des filières de traitement spécifiques ;

Considérant que le projet est situé en zone inondable du plan de prévention du risque inondation (PPRi) du Val d'Authion et de la Loire Saumuroise, approuvé le 7 mars 2019 et plus précisément en zone RN correspondant aux zones non urbanisées et d'expansion des crues en aléa moyen, fort ou très fort ; que le projet devra être étudié dans son ensemble pour ne pas gêner l'écoulement des eaux et empêcher la formation d'embâcles ; que le porteur devra donc justifier précisément et techniquement la compatibilité du projet aux contraintes du PPRi (positionnement des équipements par rapport aux Plus Hautes Eaux Connues (PHEC), ancrage de certains éléments, étanchéité de certains composants...).

Considérant que projet est localisé dans le périmètre du parc naturel régional Loire Anjou Touraine, dans une zone industrielle déjà artificialisée au sein du périmètre Val de Loire UNESCO et d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR) ; que le projet devra prendre en compte les orientations du plan de gestion du Val de Loire Unesco qui proscrit les panneaux photovoltaïques visibles depuis l'espace public dans les espaces patrimoniaux protégés ; que le pétitionnaire s'est engagé à respecter les recommandations de l'architecte des bâtiments de France pour une meilleure insertion paysagère du projet via la création de haies aux abords du parking et la mise en place d'un bardage bois sur la structure des ombrières, qui ne devront pas être d'un seul tenant ;

Considérant que le projet est situé à proximité immédiate des sites Natura 2000 ZPS et ZSC « Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau » ; que le porteur de projet devra engager une réflexion approfondie sur les enjeux liés à la biodiversité ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur le parking du Breil sur la commune de Saumur, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Trina Solar France Systems et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr